

**Le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Recteur de l'académie de Bordeaux
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête

Article 1er : les 35 professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement d'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive à compter du 1^{er} septembre 2025

Liste principale

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
SAUZAREDE	SAUZAREDE	JACQUELINE	éducation physique et sportive
MANCIET	MANCIET	JACQUES	éducation physique et sportive
MANTA	MANTA	VINCENT	éducation physique et sportive
BELLOCQ	STOLARSKI	BRIGITTE	éducation physique et sportive
LATAPIE	LATAPIE	SOPHIE	éducation physique et sportive
CAZAURANG	CAZAURANG	STEPHANE	éducation physique et sportive
MAGE	MAGE	EMMANUEL	éducation physique et sportive
SABOIE	SABOIE	STEPHANE	éducation physique et sportive
DELMAS	DELMAS	ISABELLE	éducation physique et sportive
BARBEZAT	BARBEZAT	JEROME	éducation physique et sportive
LEIZA	LEIZA	BRUNO	éducation physique et sportive
JASINSKI	JASINSKI	PHILIPPE	éducation physique et sportive
IDIART	IDIART	SANDRINE	éducation physique et sportive
COMPAGNE	COMPAGNE	PATRICE	éducation physique et sportive
JEANNIARD	JEANNIARD	OLIVIER	éducation physique et sportive
LE LOCH	LE LOCH	WILFRIED	éducation physique et sportive
BAREILLE	BAREILLE	PIERRE	éducation physique et sportive

ASTIER	ASTIER	JEAN-CHARLES	éducation physique et sportive
BELLY	BELLY	RAMUNTCHO	éducation physique et sportive
CORDELIER	CORDELIER	EMMANUEL	éducation physique et sportive
HUGUET	HUGUET	CARINE	éducation physique et sportive
CONSTANT	CONSTANT	FREDERIC	éducation physique et sportive
GUET	GUET	CARINE	éducation physique et sportive
BERNARD	MOREL	CARINE	éducation physique et sportive
CHANTELLOUBE	DULUC	CHRISTELLE	éducation physique et sportive
HITATEGUY	HITATEGUY	CELINE	éducation physique et sportive
LUEC	LUEC	CECILE	éducation physique et sportive
BOUSSEMART	BOUSSEMART	JEAN JACQUES	éducation physique et sportive
CROZET	CROZET	MURIEL	éducation physique et sportive
TARIS SERVANT	TARIS	FREDERIQUE	éducation physique et sportive
LAVIGNE	THERY	SOPHIE	éducation physique et sportive
GARRAIN	GARRAIN	LYSIANNE	éducation physique et sportive
TEYTON	TEYTON	CHRISTELLE	éducation physique et sportive
DESMARRE	DESMARRE	ARMELLE	éducation physique et sportive
ALBOUY ELOIRE	ALBOUY	PASCALE	éducation physique et sportive

Liste complémentaire

Nom d'usage	Nom patronymique	Prénom	Discipline
DELANNE	DELANNE	HELOISE	éducation physique et sportive

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la direction des personnels enseignant, 5 rue Joseph Carayon Latour 33060 Bordeaux, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2025

Pour le Recteur et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour le Secrétaire Général et p.a.

Le Secrétaire Général adjoint

délégué aux relations et ressources humaines

Philippe VULLIET

Page 2 sur 3

Nota :

Part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive : 151/325 soit 46.5 %

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive : 18/35 soit 51.40 %

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la décision, vous pouvez former un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code justice administrative :

- soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif,
- soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif.

Vous devez alors saisir le médiateur académique :

- par courriel : ce.secretariat-mediateur@ac-bordeaux.fr,

ou

- par courrier au Médiateur académique – 5 rue Joseph de Carayon Latour – CS 81499 – 33060 Bordeaux cedex

Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et une copie de la décision rejetant votre recours administratif.

Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle, soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.